

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Loi sur les auberges et les débits de boissons : la LADB est-elle une auberge espagnole ?

Rappel

Le Grand Conseil a interdit en janvier la vente à l'emporter de la bière et des alcools forts en laissant le choix aux communes de l'appliquer dès 20 ou 21 heures, mais en faisant du vin une exception. Le 15 avril dernier, la Municipalité de Lausanne a annoncé qu'elle interdirait la vente à l'emporter de tous les alcools dès 20 heures, y compris le vin. Pour ce faire, elle proposera au Conseil communal de modifier le règlement municipal sur les heures d'ouverture des magasins.

Les élus lausannois partisans de mesures liberticides votées au début de cette année avaient plaidé pour des mesures uniformes sur tout le territoire cantonal. Maintenant que le parlement vaudois les a votées, voici que les initiateurs de ces mesures décident de faire une exception lausannoise sous prétexte que les problématiques sont différentes entre Lausanne et les autres communes.

Si la mesure est légale, c'est que le conseiller d'État Philippe Leuba aura trompé le Grand Conseil lors des débats. Nous avons pourtant averti le parlement des incohérences de ce texte. Cette situation n'est pas étonnante, car à force de bricolages et d'interprétations douteuses, le détournement de la volonté du parlement était quasi inévitable, même si, dans ce cas, la ficelle paraît très grosse.

Dans ce contexte, nous demandons au gouvernement les éclaircissements suivants :

- 1. Quelle appréciation le Conseil d'État porte-t-il sur les déclarations du municipal Marc Vuilleumier qui justifie la décision de la Municipalité de Lausanne en affirmant au quotidien 24heures que les travaux du parlement ont été contradictoires et confus ?*
- 2. Le Conseil d'État estime-t-il que la loi sur les auberges et débit de boissons (LADB) est un texte de loi que les communes peuvent choisir d'interpréter à leur guise, selon ce qui les arrange, une sorte d'auberge espagnole où l'on ne voit que ce que l'on souhaite voir ?*
- 3. Certes, la loi permet aux communes d'interdire la vente à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture des magasins, mais est-il légal d'utiliser, pour une application générale, un article prévu pour des cas particuliers ?*

Vevey, le 20 avril 2015.

Souhaite développer.

(Signé) Jérôme Christen

et 1 cosignataire

1 INTRODUCTION

La révision de la Loi sur les auberges et débits de boissons (ci-après LADB) a donné lieu à des débats parlementaires particulièrement nourris. Dans un souci de lutter contre l'alcoolisation massive des jeunes et le phénomène de la "biture" expresse, le Législateur cantonal a adopté l'article 5 alinéa 2 LADB, lequel formalise une interdiction générale des ventes d'alcool à l'emporter, entre 21h00 et 6h00, les communes qui le souhaitent pouvant faire débiter cet horaire d'interdiction à 20h00.

La pertinence de ces horaires de vente limités se fonde sur le constat, attesté par différentes études, que ces limitations d'horaire entraînent une diminution des cas d'alcoolisation excessive. En ce sens, la limitation des horaires de vente, et la restriction qui en résulte pour les établissements et débits qui doivent la respecter, poursuit un important intérêt de santé publique. Néanmoins, et dans la mesure où les données statistiques démontrent que le vin n'est pas un véhicule d'alcoolisation rapide, le Législateur a considéré qu'il était opportun, et conforme au principe de proportionnalité, de faire en faveur du vin une exception à cet horaire d'interdiction de vente à l'emporter.

La Municipalité de Lausanne, occupée alors à réviser ses règlements communaux, avait envisagé d'appliquer sur son territoire l'horaire d'interdiction de vente à l'emporter de boissons alcooliques au vin également, ce qui a suscité les questions de la présente interpellation. Toutefois, le règlement communal lausannois sur les établissements et les manifestations (RME), et le règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM), tels qu'approuvés le 2 juillet 2015 par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité, comportent une exception à l'horaire d'interdiction de vente à l'emporter en faveur du vin. Dans ce contexte, les questions soulevées ont perdu de leur pertinence, et il peut y être répondu succinctement.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Quelle appréciation le Conseil d'Etat porte-t-il sur les déclarations du municipal Marc Vuilleminier qui justifie la décision de la Municipalité de Lausanne en affirmant dans le 24 Heures que les travaux du parlement ont été contradictoires et confus ?

Comme rappelé ci-dessus, Lausanne a renoncé à faire abstraction de l'exception cantonale à l'horaire d'interdiction en faveur du vin. Une nouvelle version de ses règlements a été soumise au Département de l'économie et du sport, puis validée par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité, lesquels s'alignent avec la législation cantonale.

Ceci étant précisé, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'émettre un avis qualitatif sur les travaux législatifs menés par le Grand Conseil. Tout au plus peut-il constater que la révision de la Loi sur les auberges et débits de boissons a suscité des débats passionnés, qui témoignent de l'importance de la matière dans le tissu économique et social vaudois.

Chacun est libre de faire sa propre appréciation du processus législatif qui a présidé à l'adoption de ces nouvelles dispositions, en consultant le cas échéant le Bulletin du Grand Conseil pour connaître le détail des débats parlementaires.

2.2 Le Conseil d'Etat estime-t-il que la Loi sur les auberges et les débits de boissons est un texte de loi que les communes peuvent choisir d'interpréter à leur guise selon ce qui les arrange, une sorte d'auberge espagnole ou l'on voit ce que l'on souhaite voir ?

Cette seconde question, comme la première, a perdu de son intérêt, dès lors que la Municipalité de Lausanne s'est ralliée à l'exception cantonale en faveur du vin et l'a respectée dans le règlement qu'elle a soumis au Département de l'économie et du sport.

Le Conseil d'Etat confirme, autant que de besoin, que la Loi sur les auberges et débits de boissons est

un texte législatif contraignant, que les communes qui légifèrent en la matière doivent respecter conformément au principe de la primauté du droit cantonal supérieur.

2.3 Certes, la loi permet aux communes d'interdire la vente à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture des magasins, mais est-il légal d'utiliser, pour une application générale, un article prévu pour des cas particuliers ?

Telle était en effet la position que la Municipalité de Lausanne entendait défendre pour justifier d'appliquer l'horaire d'interdiction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entre 21h00 et 6h00 du matin au vin.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la question ne se pose plus actuellement.

Le Conseil d'Etat considère que l'exception en faveur du vin est ancrée dans une disposition d'application générale. L'intention du Législateur cantonal, telle qu'elle résulte des débats parlementaires, était de faire de cette exception une application uniforme sur le territoire cantonal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .